CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.674 du 18 juillet 2011

A. 197.977/XI-17.537

En cause: **SCHMIT** Christopher,
ayant élu domicile
In der Helt 2
6630 Martelange,

contre:

1. la Haute École Robert Schuman,
2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010 par Christopher SCHMIT, qui demande l'annulation «de [son] examen écrit en maîtrise de la langue française (orale réussi) me permettant de suivre les cours de 3ème et dernière année»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 mai 2011, les convoquant à comparaître le 21 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me S. DEGIVES, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a obtenu, le 30 juin 2007, son certificat d'enseignement secondaire supérieur à l'Institut CARDIJN-LORRAINE (Arlon) dans la filière de l'enseignement technique de qualification, subdivision «agent en accueil et tourisme»; que depuis l'année académique 2007-2008, le requérant est inscrit à la Haute École Robert Schuman, dans l'option «éducation physique»; qu'au terme de la deuxième session de cette année académique, il a été admis en deuxième année avec une moyenne de 59,5 % et «avec obligation de représenter un maximum de 12 crédits»; qu'au cours de l'année académique 2008-2009, il a suivi les cours de la deuxième année de l'option «éducation physique»; qu'au terme de cette année, il a été refusé avec une moyenne de 41,4 % au terme d'une deuxième session incomplète; que pour l'année académique 2009-2010, le requérant a été à nouveau inscrit en deuxième année; que le 24 septembre 2009, en application de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la Haute École a accordé au requérant une dispense pour huit cours pour lesquels il avait obtenu des notes entre 12 et 16; qu'au terme d'une première session complète, il a été ajourné avec une moyenne de 59,0 %; qu'au terme de la seconde session complète, il a été refusé avec une moyenne de 59,9 %; que le 9 septembre 2010, le requérant a introduit un recours interne, auprès de la secrétaire du jury, dans lequel il conteste la note qui lui a été attribuée pour le cours de «maîtrise écrite et orale de la langue française» qui, selon lui, ne peut être considérée comme une note d'échec; que le 13 septembre 2010, après examen du recours du requérant, le jury restreint a pris la décision suivante:

« […];

Attendu que les arguments évoqués par l'étudiant dans son recours sont les suivants:
- refus dû à un résultat en maîtrise de la langue;
- 11/20 en maîtrise de la langue n'est pas un échec;

- sa moyenne générale de 59,9 très proche des exigences requises pour une réussite de plein droit;
- évaluation subjective lors de l'examen de maîtrise de la langue.

Après analyse du dossier pédagogique et du dossier administratif de l'étudiant, ainsi que les éventuels documents annexés à ce recours, le jury restreint constate que:
- 11/20 est une note d'échec en maîtrise de la langue (voir décret 12/12/2000 et règlement des études);
- la réussite [*sic*] de plein droit est la conséquence de 2 échecs dans une discipline "prérequis" et de l'échec au total;
- l'évaluation en maîtrise de la langue se fait sur des éléments objectifs clairement identifiés dans les grilles d'évaluation communes à toutes les sections AESI et instituteurs.

En conséquence de ces constats connus des membres du jury, le jury restreint estime que les motifs qui ont été invoqués par le jury de délibération pour sa décision de refus sont fondés.»;

que cette décision a été notifiée au requérant le 15 septembre 2010;

Considérant qu'après que le greffe du Conseil d'État a, à la suite d'un premier courrier envoyé le 20 septembre 2010, invité le requérant à introduire, avec l'aide éventuelle d'un avocat, une requête répondant aux conditions imposées par le règlement de procédure, le requérant a, sans le concours d'un avocat, introduit, le 4 octobre 2010, le recours suivant:

« Concerne: l'annulation de mon examen écrit en maîtrise de la langue française (orale réussi) me permettant de suivre les cours de 3ième et dernière année.

1) Au total du bulletin, on atteint la note de 59,9 % pour l'ensemble des cours, alors que le seul échec prérequis est celui de français avec la note de 11/20. Mais j'émets de graves réserves sur la notation de la composition pour les motifs suivants:
La requête demandant que la copie soit revue et notée par un professeur indépendant (ce qu'à ce jour ne m'a pas encore été accordé).
Je ne suis pas convaincu de la note de ma composition de français pour les motifs suivants:
1. En ce qui concerne le texte des points envisagés qui se veut objectif, la plupart des points sont logiquement subjectifs. La preuve: ceux qui sont accordés à la qualité de l'écriture graphique qui n'a aucun rapport avec la qualité du texte.
2. En ce qui concerne l'orthographe, 4 fautes sont notées si on applique pour chacune le coefficient maximal de 4, on arrive au nombre de 16, donc 50-16 donne 34 et non 32 comme il apparaît sur la fiche de notation.
3. Je ne suis pas d'accord avec le commentaire repris sur la feuille de notation à savoir:
En effet, d'après mon raisonnement on s'aperçoit que:
a) Le port du voile islamique chrétien ou autre n'est pas interdit en Belgique.
b) En ce qui concerne l'enseignement et l'administration ce n'est pas le port du voile qui est essentiellement interdit mais celui que tout objet symbolique dénotant l'appartenance à une confession (voile, croix, kippa,…)

ou d'une organisation philosophique ou politique (insignes maçonniques, nazis,…)

c) Les enseignants, étudiants ou fonctionnaires contournant à ce règlement le font en toute connaissance de cause et connaissent les sanctions auxquels ils s'exposent, de ce fait, leur état d'âme ne doit pas entrer en considération.

d) En conclusion, le psychodrame de l'enseignante musulmane martyre de sa foi, largement médiatisée n'est au fond qu'une comédie de Shakespeare, beaucoup de bruit pour rien.

Il me semble donc que le libellé du sujet traité n'est pas clair et peut prêter à confusion.

4. Si je m'insurge contre la mascarade de ma délibération restreinte du jury. En effet, en dehors du Directeur et d'une secrétaire qui n'a pas voix au chapitre on trouve deux professeurs (Madame Brigitte Sommelliers, professeurs d'éducation physique chez les filles et Monsieur Nicolas De Matos, professeur de biomécanique, physiologique et d'athlétisme) qui m'avouent n'avoir pas eu connaissance du texte objet de la délibération qu'il y a eu. De quoi a-t-on délibéré ? Le texte n'a pas été relu ! Cerise sur le gâteau, la décision de la notification d'échec est attribuée à une étudiante qui serait Schmit Christopher.

5. Des condisciples de mon fils qui lui ont fait voir leur bulletin où il est clairement indiqué que leur note en français (un prérequis absolu de 12/20) est de 10 et 11/20.
Cette assertion peut facilement être contrôlée pour les besoins de la cause en consultant les résultats de l'épreuve en question archivés dans les registres de l'école.

6. a) En ce qui concerne l'emploi des mots de liaison et l'utilisation des procédés de reprise, je me suis conformé aux exemples du cours et je pense ne pas avoir commis d'erreur à cet égard.

b) Pour la construction de la phrase: une remarque a été formulée à propos de ce passage: "cette enseignante avait introduit des procédures au tribunal où elle avait été autorisé à porter le voile en classe". J'admets que cette phrase n'est pas très heureuse dans sa formulation, mais elle me semble tout-à-fait correcte au niveau de la structure.

Autre exemple: "Ce que l'administration communale carolorégienne a refusé de faire, estimant que la justice n'était pas compétente pour intervenir dans les prescriptions d'un règlement d'ordre intérieur» me paraît également correcte. J'ai simplement établi une nouvelle phrase en commençant par «Ce que" (bien sûr avec une majuscule) pour éviter une phrase trop longue et trop lourde.»;

Considérant que le requérant demande l'annulation de son «examen écrit en maîtrise de la langue française» de sorte qu'il puisse poursuivre les cours de sa troisième et dernière année; qu'ainsi circonscrit, le recours est manifestement irrecevable; qu'en effet, les notes attribuées par chaque professeur aux examens portant sur les enseignements qu'ils ont prodigués sont soumises à la délibération du jury d'examens, lequel délibère ensuite collectivement; que la note attribuée à l'examen écrit de maîtrise de la langue française ne fait donc pas grief par elle-même au requérant et ne constitue pas un acte administratif susceptible d'annulation au sens de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le recours est également manifestement irrecevable à défaut d'avoir indiqué la règle de droit qui en l'espèce aurait été violée ainsi que la manière dont elle l'aurait été; qu'à supposer, en se livrant à une lecture bienveillante de la requête, qu'au travers de la note attribuée à

l'«examen écrit en maîtrise de la langue française», le requérant critique, sur la base du principe général de la motivation des actes administratifs, la motivation de la décision du jury d'examen, encore convient-il de constater que les critiques du requérant ne sont pas fondées; qu'il n'appartient en effet pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle qu'a porté l'enseignant et à sa suite, le jury d'examens, sur la prestation de l'étudiant, tant en ce qui concerne «la qualité de l'écriture graphique», le «raisonnement» que la «construction de phrase»; que l'erreur dénoncée par le requérant dans l'établissement de la note d'orthographe n'est pas non plus établie; que contrairement à ce qu'il soutient ce ne sont pas quatre, mais six fautes d'orthographe qui ont été relevées dans la copie d'examen (les fautes sont notées en marge par un chiffre entouré – on relève quatre fois le chiffre 1 et une fois le chiffre 2); que les critiques relatives au jury restreint ne peuvent être suivies; qu'en effet le jury restreint n'a pas le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens mais il est uniquement habilité à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; qu'ainsi, lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'il s'ensuit que lorsque, comme en l'espèce, le jury restreint rejette la plainte qui lui est adressée, la décision du jury d'examens subsiste intacte; que la décision du jury restreint n'est dès lors pas susceptible de recours; qu'enfin, l'argument concernant les notes attribuées à d'autres condisciples du requérant est sans pertinence, le requérant ne prétendant pas que ceux-ci auraient été admis avec une note en français inférieure à 12/20; que le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement non fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille onze par:

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT. J. VANHAEVERBEEK.